

Protocole additionnel à l'accord entre la CEE et la République portugaise (Bruxelles, 20 septembre 1976)

Légende: Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972. Signé le 20 septembre 1976 et entré en vigueur le 1er novembre 1978, ce protocole comporte des dispositions concernant les mesures commerciales, la coopération dans le domaine social ainsi que la coopération industrielle, technologique et financière.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.09.1978, n° L 274. [s.l.]. "Règlement (CEE) n°2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise", p. 8.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_additionnel_a_l_accord_entre_la_cee_et_la_republique_portugaise_bruzelles_20_septembre_1976-fr-372654a7-5908-4c9e-9bd7-4003d897594c.html

Date de dernière mise à jour: 16/03/2015

Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (Bruxelles, 20 septembre 1976)

Titre premier Mesures commerciales.....

A. Produits industriels.....

B. Produits agricoles.....

Titre III La coopération dans le domaine social.....

A. Coopération dans le domaine de la main-d'œuvre.....

B. Coopération dans le domaine de la sécurité sociale.....

Titre III La coopération industrielle, technologique et financière.....

Titre IV Dispositions générales et finales.....

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
d'autre part,

DÉSIRANT manifester leur volonté mutuelle d'élargir et renforcer leurs liens, sur la base de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, et ainsi favoriser le rapprochement entre le Portugal et la Communauté,

RÉSOLUS à instaurer une large coopération qui contribuera au développement économique et social du Portugal,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :
Renaat VAN ELSLANDE,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :
Ivar NØRGAARD,
ministre des affaires économiques extérieures ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :
Hans-Dietrich GENSCHER,
ministre fédéral des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
Louis de GUIRINGAUD,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE :
Garret FITZGERALD,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :
Arnaldo FORLANI,
ministre des affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

Jean DONDELINGER,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Max VAN DER STOEL,
président du Conseil,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD :

Anthony CROSLAND
ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Max VAN DER STOEL,
président du Conseil,
ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas ;

François-Xavier ORTOLI,
président de la Commission des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

José Medeiros FERREIRA,
ministre des affaires étrangères ;

Titre premier

Mesures commerciales

Article premier

Les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972, ci-après dénommé « accord », sont complétées par les dispositions suivantes.

A. Produits industriels

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de l'accord, les produits relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits couverts par l'annexe I, le protocole n°1 section A et le protocole n°2 tableau I de l'accord, originaires du Portugal, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 3

Les volumes des plafonds, pour l'année 1976, auxquels sont soumises, conformément à l'article 2 du protocole n°1 de l'accord, les importations dans la Communauté des produits figurant ci-après, originaires du Portugal, sont portés à :

[...]

Article 4

1. Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, la Communauté dans sa composition originale et l'Irlande ouvrent pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires communautaires annuels en exemption des droits de douane et selon les volumes indiqués :
2. Si la date de l'entrée en vigueur du protocole ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les contingents visés au paragraphe 1 sont ouverts *pro rata temporis*.
3. L'article 1^{er} paragraphe 4 du protocole n°1 de l'accord est remplacé par le texte suivant :
4. Pour les produits ci-après originaires du Portugal, le Danemark et le Royaume-Uni peuvent ouvrir, pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires annuels à droit nul jusqu'aux volumes indiqués :

[...]
4. L'annexe A du protocole n°1 de l'accord est sup primée.
5. À partir du 1^{er} janvier 1977, les volumes indiqués dans les tableaux figurant aux paragraphes 1 et 3 sont augmentés annuellement de 5%.

Article 5

Par dérogation à l'article 3 de l'accord, à l'article 4 de son protocole n°1 et à l'article 2 paragraphe 5 de son protocole n°2, les droits de douane à l'importation au Portugal des produits figurant à l'annexe I, originaires de la Communauté, sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

Calendrier - Taux de réduction en pourcentages

1 ^{er} juillet 1977 - 70	
1 ^{er} janvier 1980	- 70
1 ^{er} janvier 1983	- 80
1 ^{er} janvier 1985	- 100

Article 6

Par dérogation aux articles 3 et 5 de l'accord et à l'article 4 de son protocole n°1, le Portugal peut, pour les produits figurant à l'annexe II, originaires de la Communauté, appliquer un droit de douane ne dépassant pas 20 % *ad valorem*. Les droits de douane à l'importation ainsi introduits sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

Calendrier - Taux de réduction en pourcentages

1 ^{er} juillet 1977 - 10	
1 ^{er} janvier 1980	- 30
1 ^{er} janvier 1983	- 60
1 ^{er} janvier 1985	- 100

Article 7

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du protocole n°1 de l'accord, et sur la base d'une demande motivée du Portugal, le comité mixte peut autoriser le Portugal à prendre les mesures visées audit article au-delà de la limite de 10 % de la valeur totale des importations portugaises, au cours de l'année 1970, en provenance de la Communauté dans sa composition originaire et du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

B. Produits agricoles

Article 8

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article 6 du protocole n°8 de l'accord :

[...]

Article 9

L'article 4 du protocole n°8 à l'accord est remplacé par le texte suivant :

Article 4

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6.

[...]

Titre II

La coopération dans le domaine social

A. Coopération dans le domaine de la main-d'œuvre

Article 10

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité portugaise occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

2. Le Portugal accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

B. Coopération dans le domaine de la sécurité sociale

Article 11

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité portugaise et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.
2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers le Portugal, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 12

Le Portugal accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu à l'article I 1 paragraphes 1 et 4.

Article 13

1. Avant la fin de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent protocole, le comité mixte arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés aux articles 11 et 12.
2. Le comité mixte arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 14

Les dispositions arrêtées par le comité mixte conformément à l'article 13 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant le Portugal et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants portugais ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

Titre III

La coopération industrielle, technologique et financière

Article 15

La Communauté et le Portugal établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement économique et social du Portugal et de renforcer les liens existants au bénéfice mutuel des parties.

La coopération couvre, de façon aussi large que possible, les domaines industriel, technique, technologique et financier.

Article 16

La coopération industrielle et technologique vise, dans la limite des possibilités de la Communauté, en particulier de celles fixées par le protocole financier, à promouvoir les actions de nature à contribuer au développement de l'économie portugaise.

Article 17

Dans le cadre de la coopération financière, la Communauté participe au financement de mesures propres à promouvoir le développement du Portugal dans les conditions indiquées au protocole financier.

Titre IV

Dispositions générales et finales

Article 18

L'article 33 paragraphe 1 de l'accord est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et de ses États membres et, d'autre part, de représentants du Portugal. »

Article 19

Les parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'accord, à partir du début 1979, les résultats de l'accord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être apportées de part et d'autre à partir du 1er janvier 1980, sur la base de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'accord et des objectifs fixés dans celui-ci.

Article 20

Les annexes I et II font partie intégrante du présent protocole.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972.

Article 21

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 22

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne tillægsprotokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Zusatzprotokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Additional Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole additionnel.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo aggiuntivo.

Ten blijke waarvan de ondergerekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Aanvullend Protocol hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários assinararn o presente Protocolo Adicional.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende september nitten hundrede og seksoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten September neunzehnhundertsechundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of September in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

Fait à Bruxelles, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

Fatto a Bruxelles, addì venti settembre millenovecentosettantasei.

Gedaan te Brussel, de twintigste september negentienhonderd zesenzeventig.

Feito em Bruxelas, aos vinte de Setembro de mil novecentos e setenta e seis.

[signatures]